

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 25 avril 2024

Convocation du 19 avril 2024

Conseillers en exercice : 23

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq du mois d'avril, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune d'YVRAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence en ouverture de séance par Madame Christine BARRACHAT, Maire par intérim de la Commune

PRESENTS

Madame Christine BARRACHAT, maire par intérim puis Monsieur Olivier LAFEUILLADE, maire de la commune,

Madame Annie BERNADET - Monsieur Francis BOBULSKI – Madame Sylvie BRISSON - Monsieur Olivier CARTY - Monsieur Alain DAT - Monsieur Dominique FAURIAUX – Madame Evelyne GALY – Madame Isabelle GOBILLARD - Monsieur Marcel HERNANDEZ – Marguerite JOANNE- Monsieur Olivier LAFEUILLADE - Madame Nadia KHELIFA – Monsieur Yannick LAURICHESSE - Madame Isabelle PESTOURY- Sylvie ROUX - Monsieur Frédéric SANANES – Monsieur Francis VEILLARD, conseillers municipaux.

PROCURATION

Monsieur Sébastien BERE a donné procuration à Francis VEILLARD
Monsieur Vincent BONHUR a donné procuration à Olivier LAFEUILLADE
Monsieur Eric DELSALLE a donné procuration à Yannick LAURICHESSE
Madame Isabelle REQUER a donné procuration à Christine BARRACHAT

ABSENTS EXCUSES

Monsieur Sébastien BERE - Monsieur Vincent BONHUR - Monsieur Eric DELSALLE- Marie-Hélène FAURIE - Madame Isabelle REQUER

SECRETAIRE DE SEANCE

Francis VEILLARD est élu secrétaire de séance.

Madame le Maire par intérim constate que le quorum est atteint, 18 élus étant présents sur les 23 conseillers municipaux en exercice.

* * *

ORDRE DU JOUR :

I - DELIBERATIONS

01.04/2024 – Élection du Maire

02.04/2024 – Décision du nombre d'adjoints

03.04/2024 – Élection des adjoints au Maire

04.04/2024 – Fixation du montant des indemnités – Maire, Adjoints et Conseillers délégués

05.04/2024 – Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

06.04/2024 – Désignation d'un référent déontologue aux élus

II – INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

Adoption du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024

Le procès-verbal de la précédente séance n'appelle pas de remarque. Il est adopté à l'unanimité.

* * *

Liste des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal

* * *

I – DELIBERATIONS

01.04/2024 – Élection du Maire

Madame BARRACHAT précise que l'élection du maire est présidée par le doyen en âge du Conseil. Monsieur Alain DAT invite, par conséquent, le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, que le vote est effectué à bulletin secret.

Il propose les conseillers suivants pour assurer les fonctions d'assesseurs pour constituer le bureau de vote :

- Mme Isabelle GOBILLARD
- M. Yannick LAURICHESSE

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Monsieur Alain DAT procède à l'appel à candidature. La seule candidature déclarée est celle de Monsieur Olivier LAFEUILLADE.

A l'issue des opérations de vote, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 code électoral): 0
- Nombre de suffrages exprimés : 22

Monsieur Olivier LAFEUILLADE recueille 22 suffrages sur 22 exprimés, il est donc proclamé élu Maire, et immédiatement installé dans ses fonctions.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

02.04/2024 – Décision du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'application des articles L. 2122-1 et 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune doit disposer au minimum d'un adjoint, et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maximum pour la commune d'Yvrac. L'effectif maximal du conseil municipal pour la strate démographique de la Commune est fixé à 23 selon l'article L2121-2 du CGCT.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait jusqu'à ce jour de six adjoints. Pour autant, au regard de la réorganisation de l'équipe, il propose de fixer le nombre d'adjoints à 5.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré

FIXE à cinq le nombre d'adjoints au maire

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

03.04/2024 – Élection des adjoints au Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, « *les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.* »

Après appel à candidature, Monsieur le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints a été déposée. Elle comprend les cinq conseillers suivants :

- Madame BARRACHAT Christine
- Monsieur SANANES Frédéric
- Madame BERNADET Annie
- Monsieur BOBULSKI Francis
- Madame GOBILLARD Isabelle

A l'issue des opérations de vote, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L. 66 code électoral) : 22
- Nombre de suffrages exprimés : 22

La liste conduite par Christine BARRACHAT recueille 22 suffrages sur 22 exprimés, les adjoints sont donc proclamés élus et immédiatement installés dans leurs fonctions. Ils prennent rang dans l'ordre de la liste.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

04.04/2024 – Fixation du montant des indemnités – Maire, Adjoints et Conseillers délégués

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités sont ouvertes au Maire, aux Adjoints titulaires d'une délégation et aux Conseillers Municipaux.

Il précise que le montant maximal des indemnités est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour une commune de 1000 à 3499 habitants, ces montants maximums sont :

- 51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire,
- 19,80% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints ayant reçu une délégation.
- Pourcentage libre, dans la limite des montants perçus par le maire et les adjoints pour les conseillers délégués

Monsieur Le Maire propose d'attribuer les indemnités au Maire, aux adjoints, qui recevront tous une délégation, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe globale

correspondant à la somme constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Monsieur le Maire propose de retenir les montants suivants :

- 47,58% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire
- 19,22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les Adjoints
- 5,34 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les conseillers délégués

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE les indemnités aux taux précédemment exposés, tels que proposés par Monsieur le Maire, et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

PRECISE que ces indemnités seront versées à compter du 1^{er} mai 2024.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

05.04/2024 – Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt, en vu de faciliter la bonne marche de l'administration Communale à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

DECIDE que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Cette délégation concerne les redevances d'occupation du domaine communal.
- De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il est précisé que la délégation consentie à ce titre prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- De prendre toute décision concernant :
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur 221 000 HT ;
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants, à l'exception de ceux qui, portant sur des marchés ou accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 221 000 HT, entraîneraient une augmentation du montant initial de ces derniers de plus de 5% ;
 - la décision de résilier les marchés dont le montant est inférieur à 221 000 € HT ; lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Cette délégation concerne les procédures de référé uniquement.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : cette délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération, dans la limite d'un montant prévisionnel de dépense subventionnable de 1 000 000€.
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : cette délégation concerne les déclarations préalables, les demandes de permis de construire et les demandes de permis de démolir.

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux délégués de prendre en son nom en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

06.04/2024 – Désignation d'un référent déontologue aux élus

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la fonction publique

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1^{er} mai 2024 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 06 décembre 2022 pour les Élus de la Commune d'Yvrac. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Jean-Guy DINET. Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de Frances (AMF) et présentée par les associations départementales de maires du Réseau AMF.

La Commune adhère à l'Association des Maires de la Gironde.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est à la demande de l' élu que le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.
- Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l' élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l' élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu local qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par écrit, par courriel dont l'adresse sera directement communiquée aux conseillers communautaires

La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du courriel de saisine.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

À des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Le Président propose aux membres du conseil de désigner M. Jean-Guy DINET, référent déontologue des élus de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence dans les conditions ci-dessus présentées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Jean-Guy DINET, référent déontologue des élus de la Commune dans les conditions ci-dessus présentées

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

* * *

II - INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

Le 16 avril 2024 la Commune a reçu l'arrêté préfectoral relatif à la formation de la liste du jury d'assises pour l'année 2025. La Commune d'Yvrac est invitée à tirer au sort en réunion publique 6 administrés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier 2025 inscrits sur la liste électorale de la Commune. Pour répondre aux modalités de la procédure, le tirage au sort est effectué en fin de séance et procède au tirage au sort.

* * *

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 59.

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Olivier LAFEUILLADE

Francis VEILLARD



